



**MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE
DES FINANCES
ET DE LA RELANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat
général**

**Convention de délégation de gestion n°2021-363-DITP-06 sur le BOP DITP du
programme 363 "Compétitivité" entre le Secrétariat général des ministères
économiques et financiers (SGMEF) et l'Institut national de la statistique et des études
économiques (INSEE)**

Entre

Le Secrétariat général des ministères économiques et financiers, en sa qualité de responsable de l'unité opérationnelle 0363-DITP-CEFI du budget opérationnel de programme DITP sur le programme 363 « Compétitivité », représenté par Madame Marie-Anne Barbat-Layani, en sa qualité de Secrétaire Générale, désigné sous le terme de « **délégrant** », d'une part,

Et

L'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), représenté par Jean-Luc TAVERNIER, en sa qualité de directeur général et responsable du programme 220 "statistiques et études économiques", désigné sous le terme de « **déléataire** »,

Vu le décret 2004-1085 du 14 janvier 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la convention de délégation de gestion relative au Plan de relance – volet « mise à niveau numérique de l'Etat et des territoires », signée entre la DITP et la Secrétaire générale du ministère de l'économie, des finances et de la relance, en date du 9 février 2021

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

La présente convention a pour objet d'autoriser le déléataire à consommer des crédits, hors titre 2, de l'UO 0363-DITP-CEFI, rattachée au budget opérationnel de programme de la DITP sur le programme 363 « Compétitivité ». Cette autorisation permet de financer, en tout ou partie, les projets pilotés et suivis par le déléataire sélectionnés dans le cadre du plan de relance.

L'octroi d'un cofinancement par le FITN8 est conditionné pour chaque projet par :

- une approbation du délégué interministériel et une information ministre distinctes, lorsque le montant demandé est inférieur à 1 M€ ;
- une approbation ministérielle, lorsque le montant demandé est supérieur ou égal à 1 M€.

Ces approbations fixent notamment le niveau et le calendrier de co-financement du projet par le plan de relance.

Le délégataire peut engager des AE jusqu'à la fin du mois de décembre de l'année, et consommer des CP jusqu'au 1er décembre de l'année considérée.

Si les crédits octroyés au délégataire ne sont pas entièrement consommés avant le 30 novembre de l'année de mise à disposition, la DITP décide des modalités d'utilisation du solde budgétaire. Cette décision fera suite à une réunion de dialogue de gestion qui s'opérera avant mi-novembre entre la DITP, un représentant du délégant et un représentant du délégataire ; cette réunion abordera également la question des reports.

Si d'autres échéances de dialogue de gestion sont fixées par la DITP ou par le délégant, le délégataire se rendra disponible pour y participer et fournira les éléments demandés.

2.3 - Le comptable assignataire de la dépense est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) du délégataire. Une copie de la convention de délégation de gestion est transmise au CBCM du délégant.

2.4 - Les dispositions des articles 3.1, 3.2 et 3.3 s'appliquent également aux subventions versées par le délégataire aux opérateurs dont un projet est retenu au titre du plan de relance.

Le délégataire fixe avec l'opérateur les modalités de reporting sur l'utilisation de la subvention.

Article 3 : Désignation d'un interlocuteur du délégataire

Le délégataire désigne un correspondant pour répondre à toute question du délégant relative aux habilitations CHORUS, au suivi budgétaire et au dialogue de gestion.

Article 4 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention de délégation de gestion, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au CBCM du délégataire et au CBCM du délégant.

Article 5 : Durée et résiliation de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature. La délégation est valable jusqu'au 1er juillet 2023.



La période d'effet de la convention couvre l'engagement des dépenses, la réalisation des prestations et le paiement des dépenses effectuées dans le cadre de la délégation de gestion.

Conformément à l'article 5 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004, il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion par l'une des parties, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Article 6 : Publication de la convention de délégation de gestion

La présente convention et ses avenants seront publiés, conformément à l'article 2 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004.

Fait à Paris, le 22 novembre 2021

<p>Le délégant, pour le Secrétariat général des ministères économiques et financiers (SGMEF),</p> <p>Le Chef du bureau SAFI 2E Denis JANKOWIAK,</p>  <p>Chef du bureau SAFI2E Denis JANKOWIAK</p>	<p>Le délégataire, pour l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE),</p> <p>Jean-Luc TAVERNIER,</p>  <p>Directeur général de l'INSEE</p>
--	---